



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°9 du PLU
de Besançon (25)**

n°BFC-2018-1741

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1741 reçue le 09/07/2018, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), portant sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 09/08/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Besançon (superficie de 65,05 km², population de 116 676 habitants en 2015 selon les données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU de la commune de Besançon, approuvé le 5 juillet 2007 et qui a notamment fait l'objet d'une révision en 2011 et de plusieurs modifications dont la dernière en mars 2017, est en cours de révision générale, engagée en novembre 2015 ; une modification simplifiée (n°3) étant également en cours, faisant l'objet d'un examen au cas par cas concomitamment à la présente modification n°9 ;

Considérant que ces procédures sont suivies par la CAGB, à qui a été transférée la compétence en matière de planification le 27 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Besançon et la CAGB relèvent du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, et dont la révision a été engagée par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT le 5 décembre 2017 ;

Considérant que cette modification n°9 du PLU vise à :

- déclasser deux zones 2AU (à urbaniser à terme) au profit de la zone N (naturelle),
- faire évoluer des zonages au sein des espaces urbanisés,
- supprimer, créer ou ajuster des emplacements réservés, des alignements homologués et des servitudes,
- toiler et mettre à jour certaines pièces du document,
- corriger des erreurs sur les documents graphiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le déclassement de deux zones à urbaniser en zones naturelles, donc non vouées au développement de l'urbanisation, contribue aux objectifs de préservation des continuités écologiques et de qualité paysagère ;

Considérant que les autres évolutions ou retouches du PLU ne paraissent pas non plus susceptibles d'impacter de façon significative et négative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que ces évolutions ne paraissent pas de nature à augmenter de manière significative l'exposition des populations vis-à-vis des risques, pollutions ou nuisances, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°9 du PLU de Besançon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

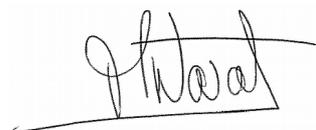
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON